



COMMUNE D'ANGEOT

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU  
JEUDI 23 MARS 2023**

Membres en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 8

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2023, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Angeot étant assemblés en session ordinaire, se sont réunis, à la salle du conseil, le jeudi 23 mars 2023, à 20 heures sous la présidence de Monsieur Michel NARDIN, Maire.

- ✓ Étaient présents : Gilles CORTINOVIS - Anne DUPUIS - Thierry LOUVET - Bernadette MARTINATO - Stéphane NAEGEL - Michel NARDIN - Céline OPPENDINGER.
- ✓ Absente ayant donné procuration : Pauline DONNA à Céline OPPENDINGER.
- ✓ Était excusé : Éric PERIAT.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Monsieur Thierry LOUVET est désigné pour remplir cette fonction.

**DÉLIBÉRATION N° 2023-18**  
**LOCATION APPARTEMENT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un logement communal situé au 2 Rue de l'école à Angeot est disponible à la location depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il informe que Madame Karine MARTINATO souhaite louer ce logement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à cette location à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- **DETERMINE** le montant du loyer à 350€ qui sera révisé automatiquement chaque année, au 1<sup>er</sup> avril, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre N-1 ;
- **FIXE** à 80,00 € le montant des charges ;
- **FIXE** que le titre du loyer sera émis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- **PRECISE** que pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 350 €, représentant un mois de loyer. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place des locataires. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie ;
- **AJOUTE** que le locataire devra avoir un cautionnaire qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 24 mars 2023, et de la publication le 24 mars 2023.



Le Maire,  
**Michel NARDIN**